



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

TRANS/WP.29/2003/44
4 avril 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS et FRANÇAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

(Cent trentième session, 24-27 juin 2003,
point 7.2 de l'ordre du jour)

**PROPOSITION DE PROJET D'AMENDEMENTS A LA RESOLUTION D'ENSEMBLE
SUR LA CONSTRUCTION DES VEHICULES (R.E.3)**

Annexe 18 (nouvelle) – DECLARATION DE CONFORMITE RELATIVE A UNE VERSION
D'UN REGLEMENT CEE SPECIFIQUE (NON PLUS VALABLE)

Transmis par le Groupe de travail de la pollution et de l'énergie (GRPE)

Note: Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRPE à sa quarante-cinquième session et il est transmis au WP.29 pour examen. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/GRPE/2003/8, sans modification (TRANS/WP.29/GRPE/45, par. 54 et 56). Les modifications de forme seulement ont été faites par le secrétariat pour annexer la déclaration à la R.E.3.

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires.
Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via INTERNET:

<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

INTRODUCTION

Aujourd'hui, il n'est légalement pas possible de délivrer des homologations conformément à une ou des séries d'amendements d'un Règlement lorsque celles-ci ont été rendues invalides par l'introduction d'une nouvelle série d'amendement (limites plus sévères ou essais supplémentaires) conduisant à des modifications techniques importantes des véhicules ou composants.

Toutefois, pour ces raisons, certaines Parties Contractantes signataires de ces Règlements ou certains pays utilisant ceux-ci dans le cadre de leur réglementation nationale peuvent maintenir ces dispositions techniques antérieures à titre transitoire ou permanent (dans le cadre d'homologation petite série, par exemple).

Les constructeurs peuvent alors demander des déclarations prouvant la conformité de leur véhicule ou composant à ces dispositions antérieures. Ces déclarations peuvent être délivrées par les Parties Contractantes signataires de la réglementation; la procédure pour ces déclarations doit donner les mêmes garanties que les homologations elles-mêmes.

Ces déclarations doivent être différentes des documents d'homologation officiels et leurs applications doivent être limitées aux Règlements nécessitant une telle procédure dérogatoire. Afin d'initier cette procédure, le Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) doit indiquer la nécessité d'une telle dérogation dans son rapport. Les méthodes détaillées de la procédure et son champ d'application devront être annexés au dit rapport du WP.29.

PROCEDURE

1. Seuls les Parties Contractantes signataires d'un Règlement peuvent délivrer une déclaration, sous réserve de l'application des dispositions administratives (évaluation initiale, conformité de production, notification de la déclaration, retrait de la déclaration si nécessaire).
2. La procédure suit exactement les dispositions techniques applicables dans la série d'amendements concernée.
3. Un modèle de la déclaration et du marquage est défini dans l'appendice 1 à la présente annexe, sur la base du Règlement No 83. Cette déclaration est différente de la communication d'homologation délivrée conformément à la version du Règlement en vigueur et elle n'est pas susceptible de prêter à confusion.
4. Les pays recourant à de telles déclarations informent le secrétariat de l'Organisation internationale des constructeurs automobiles (OICA), y compris la période de validité et le champ d'application, si nécessaire, pour assurer la transparence et permettre le suivi de ces dispositifs.
5. La liste des Règlements et des amendements doit être établie et publiée et, si nécessaire, amendée.

Dans un premier temps, cette procédure pourrait s'appliquer aux émissions de polluants (Règlements Nos 49 et 83). Toutefois, une proposition des Règlements pouvant être concernés figure en l'appendice 2 de la présente annexe.

Annexe 18 – Appendice 1

MODELE DE DECLARATION POUR LE REGLEMENT No 83



DECLARATION

CONCERNANT L'HOMOLOGATION D'UN TYPE DE VEHICULE EN CE QUI CONCERNE:
LES EMISSIONS DE GAZ POLLUANTS PAR LE MOTEUR

REGLEMENT No 83 - série d'amendements

Niveau d'émission conformément à l'homologation

Numéro de déclaration: **83 R xx XXXX** Extension No.: **XX**

1. Catégorie du type de véhicule:
2. Marque de fabrique ou de commerce
du véhicule:
3. Type du véhicule: Type du moteur:
4. Nom et adresse du constructeur:
5. Le cas échéant, nom et adresse du
représentant du constructeur:
12. Service technique chargé des essais
d'homologation:
13. Date(s) du(des) procès-verbal(aux)
délivré(s) par ce service:
Emission:
Evaporation:
Durabilité: Réalisée / non réalisée 2/

14. Numéro(s) du(des) procès-verbal(aux)
délivré(s) par ce service:
Emission:
Evaporation:
Durabilité: Réalisée / non réalisée 2/
15. Le type de véhicule susmentionné est conforme aux prescriptions du
Règlement No 83, série d'amendements
18. Lieu:
19. Date:
20. Signature:
22. Observation(s) (le cas échéant): **Cette déclaration, ne correspondant pas au
dernier amendement valide du Règlement No 83, ne peut être utilisée en
équivalence à une communication vis à vis du Règlement No 83, série 05
d'amendements**
.....
.....
.....
23. Motif(s) de l'extension (le cas échéant):
.....
.....
.....

1/ Numéro distinctif du pays qui a délivré la déclaration
2/ Biffer la mention inutile

Annexe 18 – Appendice 2

No du Règl.	Titre	Niveau réel d'amendement	Niveau pour la déclaration	Différence(s) technique(s)
10	Compatibilité électromagnétique	02	01	Introduction de la compatibilité
12	Protection du conducteur contre le dispositif de conduite en cas de choc	03	02	Introduction de l'impact tête et du déplacement supérieur
14	Ancrages de ceintures de sécurité	05	04	Introduction du déplacement horizontal de l'ancrage de ceinture fixé sur le siège
17	Siège et ancrages de sièges	07	06	Introduction de la protection des occupants contre des bagages déplacés
18	Equipement antivol	02	01	Introduction d'un dispositif à empêcher une utilisation non autorisée
22	Casques	05	04	Introduction d'un essai spécial pour les casques intégraux et mesurages optiques sur le viseur
40	Emissions de gaz polluants du moteur	01	00	Nouvelles mesures
49	Emissions de polluants gazeux par les moteurs à allumage par compression	03	02	Introduction de nouveaux cycles, de nouveaux carburants de référence et de nouvelles limites.
51	Niveau sonore de véhicules à moteur ayant au moins quatre roues	02	01	Nouvelles mesures
80	Résistance des sièges et des ancrages de véhicules de grandes dimensions pour le transport des passagers	01	00	Augmentation de la force d'essai des ancrages sur le véhicule et vérification de l'installation de sièges dans le véhicule
83	Emissions de polluants selon les exigences du moteur en matière de carburant	05	04	Introduction de nouveaux essais (cycle OBD, -7 °C, contrôle en service, émissions par évaporation), nouveaux carburants de référence et nouvelles limites
96	Emissions de polluants de moteur à allumage par compression destinés aux tracteurs agricoles et forestiers ainsi qu'aux engins mobiles non-routiers	01	00	Nouvelles mesures